

DEPARTEMENT
NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
CAUDRY

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
SOLESMES

ARRETE DU MAIRE

Solesmes, le 10 septembre 2026

ARRETE N° 2026-171

Portant autorisation d'ouverture d'une terrasse sur le domaine public
Etablissements : Le Snack – le New Club – Le Caméléon – Chez Nino – Le kiosque

Nous, Maire de la Ville de SOLESMES,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants L.2213.1 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113.2 et L.2141.2,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU le règlement Sanitaire Départemental du Nord du 12 avril 1979
VU les demandes des gérants des établissements de SOLESMES (59) « **Le Snack** », « **Chez Nino** », « **le Caméléon** », le « **New Club** », « **Le kiosque** »,
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public en vue l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale

ARRETONS

Article 1 : BENEFICIAIRES

Monsieur MOUCHON Gustave, gérant de l'établissement « Le Snack », sis 18 rue Clémenceau à SOLESMES (59),
Madame CARLIER, gérante chez Nino, 02 rue Clémenceau à SOLESMES (59),
Madame RIMBERT Delphine, gérante du café « Le Caméléon », 05 place Jean Jaurès à SOLESMES (59)
Monsieur BISIAUX Damien, gérant du café « le New Club » 5 rue de Selle à SOLESMES (59)
Monsieur CAPPLIEZ Charles, gérant du café « le Kiosque » 24 rue Clémenceau à SOLESMES (59)
Madame POURPOINT Agnès, gérante du café « LE LONGCHAMP », 3 rue Clémenceau à SOLESMES (59)

Sont autorisés à occuper une partie du domaine public de la ville de SOLESMES, situé devant son établissement, aux fins d'y installer une terrasse.

Article 2 : DUREE

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée le samedi 12 septembre 2026 de 14h30 à 0h00 au mardi 15 septembre 2026 de 16h00 à 00h00.

A l'horaire limite autorisé (00h00), le matériel devra être rangé et l'espace public devra être entièrement libéré.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : INSTALLATION

Un espace devra être laissé libre pour le passage des secours.

Article 5 : RESPONSABILITES

Les exploitants des terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Article 6 : DISPOSITIONS ELATIVES A LA PROPRETE ET A LA SALUBRITE

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse ouverte devra nettoyer les salissures engendrées par son activité et de veiller à ce que ces clients fumeurs utilisent des cendriers et équipements extérieurs mis à leur disposition par le gérant de l'établissement.

Article 7 : DEROGATIONS

A titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par arrêté municipal.

Article 8 : NUISANCES

Afin de préserver la tranquillité publique aux abords de l'établissement, l'installation et le retrait du matériel, à l'ouverture comme à la fermeture, ne devront pas générer de bruits excédent les inconvénients normaux du voisinage.

Article 9 : SANCTIONS

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAMBRAI, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMEs.

Article 12 : APPLICATION

Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
- La Police Municipale
- Services Techniques

Le Maire,

Paul SAGNIEZ

